



COMMUNE D'AVERMES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 3

**JUILLET, AOUT
ET SEPTEMBRE 2014**

Edité le 06 octobre 2014

Place Claude Wormser - 03000 Avermes
Tél. : 04 70 46 55 03 - Fax : 04 70 44 84 63
[Courriel : accueil@mairieavermes.fr](mailto:accueil@mairieavermes.fr) - www.avermes.fr

SOMMAIRE

ARRÊTÉS :

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
<u>243/2014</u> :	régie restaurant scolaire – arrêté modificatif	02/07/2014	4
<u>246/2014</u> :	règlementation de circulation – rue de la République	04/07/2014	5
<u>250/2014</u> :	règlementation de circulation – chemin du Désert	25/07/2014	6
<u>256/2014</u> :	stationnement réglementé +3,5 T – route de Paris	09/07/2014	7
<u>257/2014</u> :	limites d'agglomération	15/07/2014	8
<u>258/2014</u> :	règlementation sonore – karaoké	16/07/2014	9
<u>259/2014</u> :	règlementation de circulation – rue Hermann Gebauer et D29	18/07/2014	10
<u>263/2014</u> :	signal d'intersection « STOP » – rue Hermann Gebauer	29/07/2014	11
<u>267/2014</u> :	interdiction de circulation – route barrée	01/08/2014	12
<u>269/2014</u> :	règlementation de circulation – Zone de la Rigolée	13/08/2014	13
<u>270/2014</u> :	règlementation de circulation – chemin du Désert	13/08/2014	14
<u>271/2014</u> :	Stationnement et arrêt interdit sauf transport urbain – av. du 8 mai	19/08/2014	15
<u>272/2014</u> :	règlementation de circulation – route de Paris, rue de la République Rond-point F. Mitterrand et avenue Jean Jaurès	18/08/2014	16
<u>273/2014</u> :	règlementation de circulation – chemin des Grandes vignes	18/08/2014	17
<u>274/2014</u> :	règlementation de circulation – autorisation de voirie ZAC Les Portes de l'Allier	22/08/2014	18
<u>275/2014</u> :	règlementation de circulation – rue de la République et ses abords	28/08/2014	19
<u>276/2014</u> :	règlementation de circulation – rue Emile Guillaumin	28/08/2014	20
<u>280/2014</u> :	règlementation de circulation – Zone de la Rigolée	08/09/2014	21
<u>281/2014</u> :	règlementation de circulation – chemin de Chavennes	09/09/2014	22
<u>284/2014</u> :	autorisation de voirie – ZAC Les Portes de l'Allier	11/09/2014	23
<u>285/2014</u> :	interdiction de circulation – parking de Champfeu et Pré Bercy	11/09/2014	24
<u>290/2014</u> :	ouverture exceptionnelle – SARL FC2D	22/09/2014	25
<u>292/2014</u> :	interdiction de circulation – parking de la mairie	23/09/2014	26
<u>293/2014</u> :	interdiction de circulation – route barrée – ZAC Les Portes de l'Allier	23/09/2014	27
<u>296/2014</u> :	interdiction de circulation – parking Centre Bourg	25/09/2014	28
<u>297/2014</u> :	ouverture exceptionnelle – Bony Automobiles	29/09/2014	29
<u>301/2014</u> :	règlementation de circulation – Couse de la Solidarité	30/09/2014	30

DÉLIBÉRATIONS

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date du Conseil municipal</u>	<u>Page</u>
01	Adhésion à un groupement de commandes pour « l'achat de gaz naturel»	10/07/2014	31
02	Election des membres du C.C.A.S. (posée sur table)		32
	Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations e l'Etat		33

01	Adoption du règlement intérieur du conseil municipal de la commune d'Avermes	11/09/2014	34
02	Modification des statuts du syndicat départemental d'énergie de l'allier (SDE03) par l'ajout d'une compétence nouvelle : installation de bornes de recharge pour véhicules électriques		35
03	Indemnité de conseil et d'assistance allouée au trésorier principal		35
04	Remboursement repas à domicile de madame Denise PUTZY		36
05	Accueil de Loisirs des Jeunes Avermois (A.L.J.A.) : convention de partenariat pour l'accueil des enfants non avermois		36
06	Accueil de Loisirs des Jeunes Avermois (A.L.J.A.) : convention de partenariat pour l'accueil des enfants de la commune de Trévol		36
07	Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité		37
08	Fixation du nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité		37
09	Création d'un emploi d'attaché territorial		38
10	Modification du tableau des effectifs		38
11	Cession d'une partie de la parcelle ZB 97 sise « Les Petits Vernats » à la SAS AVERMES DISTRIBUTION		41

DÉCISION(S)

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
<u>03/2014 :</u>	Remboursement de sinistre	22/07/2014	42
<u>04/2014 :</u>	Remboursement de sinistre	28/07/2014	43
<u>05/2014 :</u>	Location d'un local communal – Porte d'Avermes	25/09/2014	44

ARRÊTÉS

243/2014 : régie restaurant scolaire – arrêté modificatif - 02/07/2014

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,
Vu le décret du 28 mai 1964 relatif aux règles de recettes et aux règles d'avances des organismes publics, modifié par décret n°71-153 du 22 février 1971,
Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'arrêté du 09 juin 1980 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du conseil municipal du 20 juin 1988,
Vu l'avis conforme de monsieur le trésorier principal,
Vu la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2012,
Vu l'avis conforme de monsieur le trésorier principal du 15 novembre 2012,

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n°347/2012 est modifié comme suit : « l'accès au restaurant scolaire est étendu au personnel communal et à celui du centre de loisirs, aux parents d'élèves élus aux conseils d'écoles d'Avermes, aux enseignants d'Avermes, aux élus d'Avermes et aux stagiaires reçus dans les services. Le prix du ticket pour ces derniers est fixé par délibération. L'accès au restaurant scolaire est aussi étendu aux enfants extérieurs qui ne sont pas scolarisés dans une école d'Avermes. Le prix du ticket est fixé par délibération à 2,90 €. »

Article 2 : Les autres articles dudit arrêté demeurent inchangés.

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable publics assignataires de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le trésorier principal
Signé
Nicolas RAY

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la DICT, reçu par fax le 2 juillet 2014, en vue de faire effectuer des travaux de remise en état de chambres France Télécom, émise par la société SMTC rue Sous le Tour 63800 LA ROCHE NOIRE,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation à la rue de la République pour des travaux de remise en état de chambres France Télécom,

ARRETE

Article 1 : à compter du **mardi 15 juillet 2014 et pour une durée de 30 jours**, les usagers ainsi que les riverains, circulant **sur la rue de la République** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera par demi-chaussée si nécessaire.**

Le droit d'accès des riverains devra être maintenu en permanence durant le temps des travaux.

Article 2 : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 3 : l'entreprise **SMTC** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux, reçu ce jour par SIAEP, rive droite allier, les Sanciois 03460 TREVOL

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation au chemin du Désert pour M.BEIGE, afin d'effectuer des travaux de branchement d'eau.

A R R E T E

Article 1 : A partir du **lundi 28 juillet 2014 au vendredi 1^{er} août 2014**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur le chemin du Désert sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **SIAEP** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles R44, R225, L. 411-1, R. 411-25 et R. 411-26 Code de la Route,
VU les articles L 2212-2, 2212-5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDERANT, qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique, et en particulier de dégradations du domaine public occasionnées par le stationnement, l'arrêt et les manœuvres de poids lourds, d'interdire le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules poids lourds de plus de 3.5 tonnes à hauteur du n° 132 de la route de PARIS .

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules « poids lourds + 3.5 tonnes » sera interdit à hauteur du n°132 de la route de PARIS.

Article 2 : En vue d'assurer l'application immédiate des dispositions ci-dessus, le panneau de signalisation type B6d « arrêts et stationnements interdits » sera implanté conformément aux règles de la circulation routière en vigueur, avec les panonceaux + 3.5 T.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière

VU la circulaire Int. N° 86-230 du 17-07-1986 concernant l'exercice des pouvoirs de police

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération sur la RD 979 a.

A R R E T E

Article 1 : Les limites de l'agglomération sont fixées sur la route départementale n° 979 a au PR14 +968, au sens de l'article R 110-2 du code de la route.

Article 2 : Les limites de l'agglomération seront matérialisées par les signalisations réglementaires EB 10 et EB 20.

Article 3 : Dans cette zone d'agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Article 4 : Les signalisations réglementaires seront mise en œuvre et entretenues par les soins de la Commune d'Avermes.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 7 : le directeur général des services de la mairie, le directeur général du conseil général de l'Allier, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

VU la circulaire Intérieur de 1960 relative aux règles générales de sonorisation de la voie publique,

CONSIDERANT la demande effectuée par l'amicale CNL des locataires de PRE BERCY,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de cette manifestation sur le site du parc CHAMPFEU ,

<u>ARRETE</u>

Article 1 : L'amicale CNL de PRE BERCY est autorisée, à titre exceptionnel, à déroger à la règle générale de l'interdiction de sonorisation sur la voie publique lors de la manifestation culturelle qui se déroulera le vendredi 25 juillet 2014 de 20 heures à 24 heures.

Article 2 : Le niveau de bruit ne devra pas être supérieur à 105 dB (A) avec une émergence de 15 dB (A) à la sortie de la table de mixage.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

Vu la demande du responsable du service technique (D.Panier) en date de ce jour en vue de faire effectuer **des travaux de rabotage de la rue Hermann Gebauer** par la société EUROVIA, 6 rue Colbert BP34 03401 YZEURE Cedex.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation à la rue Hermann Gebauer ainsi qu'à la route départementale 29,**

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 21 juillet 2014** et pour une durée de **5 jours**, les usagers ainsi que les riverains, circulant dans la rue Hermann Gebauer et sur la route départementale 29, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à la réglementation sur place sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera par alternat.**

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. **Si nécessaire l'alternat sera régulé par des feux tricolores de chantier, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

Article 3 : La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 4 : **L'entreprise intervenant sur le chantier** sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux.

La remise en état du chantier devra se faire en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, R. 411-25 et R. 411-26 Code de la Route,

VU l'article L. 113-1 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 2212-2, l. 2212-5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT, pour la sécurité des usagers, qu'il convient de mettre en place une signalisation verticale et horizontale adaptée, à la voirie annexée à l'article 1,

A R R E T E

Article 1 : A compter du mercredi 30 juillet 2014, les conducteurs circulant sur la voirie suivante :

- rue Hermann GEBAUER

Les conducteurs circulant sur la voirie désignée sont tenus de marquer un temps d'arrêt à l'intersection avant de s'engager sur la chaussée.

Article 2 : En vue d'assurer l'application immédiate des dispositions ci-dessus, le panneau de signalisation type AB4 sera implanté à la voie désignée conformément aux règles de la circulation routière en vigueur.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint
Signé
Jean-Luc ALBOUY

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date de ce jour par le responsable des services techniques (d.Panier) en vue de faire effectuer **des travaux de voirie au rond-point François MITTERRAND** par la société COLAS Centre Travaux de Moulins ZI de Larry 03400 Toulon sur Allier

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation** au carrefour du Rond-point MITTERRAND, de la rue de la République, de l'Avenue des Isles et de l' Avenue du 8 Mai en raison de travaux de voirie et de création d'un nouveau giratoire,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 25 août 2014 au jeudi 28 août 2014 inclus, la circulation sera interdite sur le rond-point François MITTERRAND, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur les voies désignées ci-dessus, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. La circulation est strictement interdite au droit des travaux.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise COLAS, et maintenu en permanence. La chaussée sera fermée à la circulation en partie par des séparateurs de couleurs ou des barrières de chantier. Les panneaux de circulation en place devront être mis en conformité avec les travaux et la déviation. L'accès des riverains de l'avenue Jean Jaurès et de la rue Saint Exupéry sera préservé pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 4 : L'entreprise intervenant sur le chantier sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux.

La remise en état du chantier devra se faire en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint
Signé
Jean-Luc ALBOUY

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la DICT, reçu par fax le 20 mars 2014, en vue de faire effectuer des travaux d'assainissement, émise par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation à la Zone de la Rigolée pour des travaux de création de branchement d'eau usée,

ARRETE

Article 1 : à compter du **lundi 25 aout 2014 jusqu'au mardi 9 septembre 2014**, les usagers ainsi que les riverains, circulant **sur la ZONE de la RIGOLEE** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera par demi-chaussée.**

Le droit d'accès des riverains devra être maintenu en permanence durant le temps des travaux.

Article 2 : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 3 : l'entreprise SADE prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux, reçu ce jour par SIAEP, rive droite allier, les Sanciois 03460 TREVOL

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation au chemin du Désert pour réaliser un nouveau réseau d'eau potable.

A R R E T E

Article 1 : A partir du **lundi 25 aout 2014 au vendredi 12 septembre 2014**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur le chemin du Désert sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise SIAEP prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, R. 411-25 et R. 411-26 Code de la Route,
VU l'article L. 113-1 du Code de la Voirie Routière,
VU les articles L 2212-2, l. 2212-5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT, que les travaux de voirie Avenue du 8 Mai, nécessite le déplacement de l'arrêt de bus de transport urbain au chemin des Vaches du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} septembre 2015, qu'il convient de mettre en place une signalisation verticale et horizontale adaptée par le panneau B6d avec le panonceau sauf Bus,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 1^{er} septembre 2014, jusqu'au mardi 1^{er} septembre 2015, le stationnement et l'arrêt sont interdits sur les 2 (deux) premières places du chemin des Vaches.
Ces 2 (deux) places sont réservées à la société de transport urbain ALEO afin de procéder à un arrêt.

Article 2 : En vue d'assurer l'application immédiate des dispositions ci-dessus, le panneau de signalisation type B6d « arrêt et stationnements interdits » sera implanté conformément aux règles de la circulation routière en vigueur, avec le panonceau sauf BUS

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la DICT, reçu par fax ce jour, en vue de faire effectuer de téléphonie (tirage de fibre optique pour le compte de France Telecom), émise par la société STA groupe Circet 1 Bd Charles de Gaulle 63360 GERZAT,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation à la route de Paris, rue de la République, Rond-point François Mitterrand et Avenue Jean Jaures pour des travaux de pose de lignes fibre optique

A R R E T E

Article 1 : à compter du **mercredi 20 août et jusqu'au samedi 20 septembre 2014**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur les voiries ci-dessus sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera par chaussée rétrécie par chantier mobile.

Le droit d'accès des riverains devra être maintenu en permanence durant le temps des travaux.

Article 2 : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état de jour comme de nuit. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Un alternat régulé par des feux tricolores de chantier pourra être réalisé si nécessaire, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 3 : l'entreprise STA prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la DICT, reçu par fax le 13 août 2014, en vue de faire effectuer des travaux d'assainissement, émise par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation au chemin des grandes vignes à hauteur du n°14 pour des travaux de création de branchement d'eau usée,

ARRETE

Article 1 : à compter du **lundi 01 septembre 2014 et pour une durée de 15 jours**, les usagers ainsi que les riverains, circulant **sur le chemin des grandes vignes** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera par demi-chaussée.**

Le droit d'accès des riverains devra être maintenu en permanence durant le temps des travaux.

Article 2 : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Un alternat régulé par des feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 3 : l'entreprise **SADE** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par la société COLAS Centre Travaux de Moulins ZI de Larry 03400

Toulon sur Allier

CONSIDERANT qu'il convient, dans le cadre des travaux de la ZAC Les Portes de l'Allier, d'autoriser la circulation de Poids Lourds de + 7.5 T,

A R R E T E

Article 1 : A compter du lundi 25 Aout 2014 et durant 1 (une) ANNEE, les POIDS LOURDS de plus de 7.5 T sont autorisées à circuler sur le chantier de la ZAC des Portes d'Allier pour livrer des engins de terrassement.

L'accès ne pourra se réaliser **UNIQUEMENT qu'en empruntant le tronçon de la D29, situé entre la D979A (route de Decize) et la D29 (route de Dornes).**

Tout autre accès est strictement interdit.

Article 2 : En cas de contrôle, cet arrêté devra être en possession des entreprises intervenant sur le chantier de la ZAC des Portes d'Allier.

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le service de police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la DICT du 26 aout 2014, par la société SMTC BATISSE, rue sous le tour 63800 LA ROCHE NOIRE,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à la rue de la République et ses abords, pour des travaux de réparation de conduite existante,

ARRETE

Article 1 : à partir du lundi 8 septembre 2014 jusqu'au vendredi 3 octobre 2014, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la rue de la République, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. L'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise SMTC BATISSE prendra à sa charge, au droit et abord du chantier la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : Le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

VU la demande de la société de déménagement SARL CHANUT 46 route de Paris 03000 Avermes, reçu par fax le 25 août 2014,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation** au 12 rue Emile Guillaumin **pour des travaux de déménagement**,

ARRETE

Article 1 : le **mardi 23 septembre et le mercredi 24 septembre 2014**, à partir de **07 h 00 et jusqu'à 20 heures**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h. Tout dépassement de véhicules est interdit.

Article 2 : la société CHANUT est autorisée si nécessaire à stationner son camion sur le trottoir ou le bas-côté, de la rue Guillaumin, en laissant un espace suffisant pour le passage des piétons. **Le responsable des travaux** est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : le directeur général des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la DICT, reçu par fax le 5 septembre 2014, en vue de faire effectuer des travaux d'assainissement, émise par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation à la Zone de la Rigolée pour des travaux de création de branchement d'eau usée,

ARRETE

Article 1 : à compter du **mardi 9 septembre 2014 jusqu'au vendredi 26 septembre 2014**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la **ZONE de la RIGOLEE** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à **30 km/h sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera par demi-chaussée.**

Le droit d'accès des riverains devra être maintenu en permanence durant le temps des travaux.

Article 2 : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 3 : l'entreprise **SADE** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la DICT, reçu par fax le 9 septembre 2014, en vue de faire effectuer des travaux d'assainissement, émise par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation au chemin de Chavennes pour des travaux de réparation sur réseau d'assainissement

ARRETE

Article 1 : à compter du **lundi 15 septembre 2014 et pour une durée de 3 semaines**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur le chemin de CHAVENNES à hauteur du numéro 64 sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera par demi-chaussée.

Le droit d'accès des riverains devra être maintenu en permanence durant le temps des travaux.

Article 2 : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état de jour comme de nuit. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Un alternat régulé par des feux tricolores de chantier pourra être réalisé si nécessaire, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 3 : l'entreprise SADE prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint
Signé
Jean-Luc ALBOUY

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par la société COLAS Centre Travaux de Moulins ZI de Larry 03400**Toulon sur Allier**

CONSIDERANT qu'il convient, dans le cadre des travaux de la ZAC Les Portes de l'Allier, d'autoriser la circulation de Poids Lourds de + 7.5 T,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°274/2014 en date du 22 août 2014.

A compter du jeudi 11 septembre 2014 et jusqu'au vendredi 10 octobre 2014, les POIDS LOURDS de plus de 7.5 T sont autorisés à circuler sur le chantier de la ZAC des Portes d'Allier pour la livraison de matériaux et matériels.

L'accès du pont de la ZAC desservant la route de Paris, pourra être emprunté par les poids lourds circulant **UNIQUEMENT à VIDE** dans le sens **ZAC portes d'Allier/Avermes**.

L'accès de tous poids lourds de la ZAC portes d'Allier devra s'effectuer par le tronçon de la D29.

Article 2 : En cas de contrôle, cet arrêté devra être en possession des entreprises intervenant sur le chantier de la ZAC des Portes d'Allier.

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le service de police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'amicale CNL de Pré Bercy,

CONSIDERANT, pour des raisons de sécurité, qu'il convient d'interdire à tous véhicules de circuler et stationner sur le parking de CHAMPFEU, sur le parking de PRE BERCY 3 et allées environnantes en raison de la BROCANTE organisée par l'amicale CNL, locataires de Pré Bercy.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking de CHAMPFEU, sur le parking de PRE BERCY 3 et allées environnantes à PRE BERCY, du samedi 19 septembre 2014 à 12h00, jusqu'au dimanche 20 septembre 2014 minuit.

Article 2 : Des barrières métalliques et panneaux réglementaires interdiront l'accès aux parkings et voies d'accès si nécessaire.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : Le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu le code du travail, notamment les articles L 3132-26 et L3132-27,

Vu la demande formulée par la SARL FC2D, Cheminées JOTUL, sis à AVERMES (Allier), 110 bis, route de Paris, le 09 septembre 2014,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La «SARL FC2D» Cheminées JOTUL est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier) 110 bis, route de Paris, le dimanche :

- 12 octobre 2014.

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La circulaire ministérielle n°188 du 07.04.1967,

VU la demande de madame CHAPOVALOFF, élue chargée de la VIE ASSOCIATIVE et du responsable de la lyre Avermoise en date du 12 septembre 2014

CONSIDERANT, qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pour concert de la LYRE AVERMOISE se déroulant le samedi 27 septembre 2014.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous véhicules, sera interdite sur **une partie parking de la MAIRIE**. La circulation sera déviée par l'Avenue du 8 MAI. Mis à part les véhicules des organisateurs **tous stationnements de véhicules sera interdit sur une partie du parking de la MAIRE, du samedi 27 septembre 2014 de 12h00 à 20h00.**

Article 2 : Des barrières de sécurité métalliques interdiront les différents accès. L'association chargée de l'organisation, prendra à sa charge toute signalisation et éclairage utile et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution de la manifestation.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint,
Signé
Jean-Luc ALBOUY

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour par le responsable des services techniques (d.Panier) de la part de la société EUROVIA, 6 rue Colbert BP34 03401 YZEURE Cedex, pour des travaux de marquage routier horizontal (peinture) sur la ZAC des Portes d'ALLIER

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, **d'interdire la circulation à ces accès et aux abords,**

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 29 septembre 2014 au vendredi 10 octobre 2014**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la **ZAC des portes d'Allier**, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. La circulation est strictement interdite au droit des travaux.

Article 2 : Une déviation si nécessaire sera mise en place par l'entreprise EUROVIA, et maintenu en permanence. Les panneaux de circulation en place devront être mis en conformité avec les travaux et la déviation.

Article 3 : La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 4 : L'entreprise intervenant sur le chantier sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux.

La remise en état du chantier devra se faire en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint,
Signé
Jean-Luc ALBOUY

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de Mme BOUTRON en date de ce jour,

CONSIDERANT, pour des raisons de sécurité, qu'il convient d'interdire à tous véhicules de circuler et stationner sur le parking du **Centre BOURG**, en raison de l'organisation du marché thématique « **marché des produits du terroir** » **organisée par la mairie**,

ARRETE

Article 1: La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking du **Centre BOURG**, à partir du **jeudi 16 octobre 2014 à 08 heures** et jusqu'au **lundi 20 octobre 2014 à 12 heures inclus**.

Article 2: Des barrières métalliques interdiront l'accès au parking

Article 3: Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5: le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint,
Signé
Jean-Luc ALBOUY

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu le code du travail, notamment les articles L 3132-26 et L3132-27,

Vu la demande formulée par la société BONY AUTOMOBILES, Grand Garage Paris-Lyon, sis à AVERMES (Allier), 80, route de Paris, le 23 septembre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 – La société "BONY AUTOMOBILES" est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier) 80, route de Paris, le dimanche :

- 12 octobre 2014.

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L.5, L.411-1, L.411-6, R.53 et 234, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

VU la demande de la préfecture de l'Allier, demandant l'avis du maire d'Avermes, reçu le 29 septembre 2014 et retransmis le 1^{er} octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation** sur une partie du parcours emprunté par les participants de la **course pédestre hors stade intitulée « course de la solidarité »**,

A R R E T E

Article 1 : Le samedi 11 octobre 2014, à partir de 14 h 00 et jusqu'à la fin de la manifestation, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur les voiries désignées à l'article 2, sont tenus de se conformer aux injonctions des signaleurs.

Article 2 : Les différentes chaussées suivantes au départ du centre hospitalier de Moulins, **carrefour rue Jean Baron / Avenue des Isles, Avenue des Isles jusqu'à la station d'épuration, lotissement du Chambonnage et Parc de l'Arboretum** seront réglementés. Ils devront en outre adopter une vitesse limitée à 30 km/h à hauteur des participants de l'épreuve. Tout dépassement de véhicules est interdit.

Article 3 : Le club organisateur **E.A.M.Y.A**, chargée de l'organisation, prendra à sa charge toute signalisation et éclairage utile et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution de la manifestation.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint,
Signé
Jean-Luc ALBOUY

DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2014

01 Adhésion à un groupement de commandes pour « l'achat de gaz naturel »

Conformément aux articles L.331-1 et L.441-1 du code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du code de l'énergie.

La disparition prochaine des tarifs réglementés en 2015 pour les sites consommant en gaz naturel plus de 200 MWH/an et en 2016 pour les sites où la consommation est supérieure à 30MWH/an de gaz naturel va rendre obligatoire la faculté de recourir au marché.

Dans ce sens, le syndicat départemental d'énergie de l'Allier (SDE 03) s'organise pour proposer un groupement de commandes à l'échelle départementale qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

L'adhésion est gratuite et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat de gaz naturel lancé par le groupement.

Il est précisé que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante pour tout ou partie de ses points de consommations.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu la loi 2014-344 du 15 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 25,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes " pour les achats de gaz naturel ", ci-jointe en annexe,

Considérant que la commune a des besoins en matière d'achat d'énergie,

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des prix plus compétitifs,

Considérant que le SDE03 s'organise pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, dont les membres fondateurs sont joints en annexe, pour l'achat de gaz naturel,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée et proposera à chaque membre de participer à des marchés à durée et périmètre préfixés et limités,

Considérant que le SD03 sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce groupement au regard de ses besoins propres,

Il vous est proposé de :

- Décider d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour les achats de gaz naturel, d'électricité et de bois énergie, annexée à la présente délibération,
- Décider d'adhérer au groupement de commandes pour « l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- Donner mandat à monsieur le maire pour signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les engagements éventuels de la commune à participer à chaque marché public en communiquant au SDE03 la liste des points de consommation que la commune souhaite engager dans chaque marché proposé par le SDE03,
- Décider d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- Donner mandat au président du syndicat départemental d'énergie de l'Allier (SDE03) pour signer et de notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,
- Décider de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,
- Décider de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Après discussion le conseil municipal à l'unanimité des votants approuve les propositions ci-dessus.

02 Election des membres du C.C.A.S. (posée sur table)

Vu la délibération du 29 mars 2014 portant élection des membres du CCAS,

Vu la démission de monsieur Alain DIDTSCH de ses fonctions d'administrateur du CCAS,

Vu les articles R123-7 à R123-15 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'en cas de vacances suite à la démission ou d'un décès d'un des administrateurs, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste. Si la liste ne comporte plus de candidats, le siège est pourvu par les autres listes,

Considérant que dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune liste, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus,

Considérant que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et ce au scrutin secret,

Considérant que chaque groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Il vous est proposé de procéder, au sein du conseil municipal, au renouvellement de l'ensemble des membres du CCAS.

Le maire propose la liste ci-après :

Christiane ROUX, Marie-Claude AVELIN, Brigitte MALLET, Pierre MONTIEL-FONT, Emilie FOREST, Nathalie BLANCHARD, Caroline CHAPIER

Le conseil municipal constate qu'il n'y a pas d'autres listes.

Après dépouillement le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de suffrages exprimés : 27

La liste est élue à l'unanimité des votants.

Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36 000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune d'Avermes rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur le territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre la commune d'Avermes estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que l'ensemble des élus de la commune d'Avermes soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de reconduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2014

01 Adoption du règlement intérieur du conseil municipal de la commune d'Avermes

Vu l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales prévoyant que les communes de plus de 3 500 habitants établissent leur règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal,

Vu l'installation du conseil municipal en date du 29 mars 2014,

Considérant que la commission communale chargée d'élaborer le règlement intérieur s'est réunie et a proposé au maire un projet de règlement,

Il est proposé au conseil de prendre connaissance du projet de règlement établi par la commission et de l'adopter comme règlement intérieur du conseil municipal d'Avermes.

Le conseil municipal à l'unanimité des votants adopte le projet de règlement établi par la commission comme règlement intérieur du conseil municipal d'Avermes.

02 Modification des statuts du syndicat départemental d'énergie de l'allier (SDE03) par l'ajout d'une compétence nouvelle : installation de bornes de recharge pour véhicules électriques

Le SDE03, syndicat départemental d'énergie de l'Allier, propose une modification de ses statuts en ajoutant une nouvelle compétence optionnelle concernant l'organisation d'un service de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Cette compétence permettrait au syndicat de répondre à un appel à projet tel que celui lancé pour 2014 par l'ADEME (Agence pour le Développement et la Maîtrise de l'Énergie), à l'attention des collectivités et de leurs regroupements dont la population excède 200 000 habitants. L'objectif de développement du véhicule électrique figure dans les Plans Climat Énergie Territoriaux du Département et des trois Communautés d'agglomérations.

Je vous propose de prendre connaissance en détail de la rédaction de cette modification des statuts, adoptée par le comité syndical du SDE03 le 18 mars 2014 joint en annexe et de vous prononcer sur cette évolution statutaire.

Le conseil municipal à l'unanimité des votants, approuve l'évolution statutaire du SDE03.

03 Indemnité de conseil et d'assistance allouée au trésorier principal

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu la nomination de M. Nicolas RAY, comptable intérimaire de la trésorerie de Moulins à compter du 1er mars 2014,

Je vous propose :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 mars 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur RAY, receveur depuis le 1er mars 2014

Après discussion le conseil municipal à l'unanimité des votants approuve les propositions ci-dessus.

04 Remboursement repas à domicile de madame Denise PUTZY

La commune d'Avermes met à la disposition de ses administrés un service de portage de repas à domicile,

Madame Denise PUTZY a bénéficié de ce service. Cette dernière étant décédée, son fils, monsieur Bernard PUTZY, sollicite le remboursement des repas payés mais non servis,

Je vous propose de bien vouloir m'autoriser à restituer à monsieur Bernard PUTZY la somme de 35,50 euros représentant le coût de 5 repas. Les crédits sont inscrits à l'article 678 du budget communal.

Après discussion le conseil municipal à l'unanimité des votants autorise la restitution de la somme de 35,50 euros à monsieur Bernard PUTZY.

05 Accueil de Loisirs des Jeunes Avernois (A.L.J.A.) : convention de partenariat pour l'accueil des enfants non avermois

Vu le code général des collectivités,

Vu la délibération du 13 décembre 2012

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer les nouvelles conventions de partenariat régissant l'accueil des enfants non avermois fréquentant l'Accueil de Loisirs des Jeunes d'Avermes et portant sur les tarifs suivants :

Tranches en heures	Entre 0 et 800	Entre 800 et 3200	Supérieur à 3200
Tarification par heure par enfant	2,60 €	2,35 €	1,94 €

Après discussion le conseil municipal à l'unanimité des votants approuve les nouvelles conventions de partenariat régissant l'accueil des enfants non avermois fréquentant l'Accueil de Loisirs des Jeunes d'Avermes.

06 Accueil de Loisirs des Jeunes Avernois (A.L.J.A.) : convention de partenariat pour l'accueil des enfants de la commune de Trévol

Vu le code général des collectivités,

Vu la délibération du 13 décembre 2012

La municipalité de Trévol fait partie des communes partenaires pour l'accueil des enfants non avermois à l'accueil de loisirs des jeunes avermois (ALJA) d'Avermes.

de trois navettes bus le mercredi à 12h15 pour transporter les enfants jusqu'à l'accueil de loisirs d'Avermes.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la nouvelle convention de partenariat régissant l'accueil des enfants de la commune de Trévol fréquentant l'Accueil de Loisirs des Jeunes d'Avermes et portant sur la participation financière comme suit :

1. la prestation d'accueil

Tranches en heures	Entre 0 et 800	Entre 800 et 3200	Supérieur à 3200
Tarification par heure par enfant	2,60 €	2,35 €	1,94 €

2. le transport : 30,00 euros par navette

Après discussion le conseil municipal à l'unanimité des votants approuve les propositions ci-dessus.

07 Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 04 septembre 2014,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 80 agents.

Il vous est proposé de :

- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- décider du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- décider le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité

Après discussion le conseil municipal à l'unanimité des votants approuve les propositions ci-dessus.

08 Fixation du nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 04 septembre 2014,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 80 agents.

Il vous est proposé de :

- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- décider du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- décider le recueil, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité

Après discussion le conseil municipal à l'unanimité des votants approuve les propositions ci-dessus.

09 Création d'un emploi d'attaché territorial

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3.3.2,

Considérant les besoins de la collectivité pour exercer la fonction de collaborateur d'élus en sus de la fonction de directeur général des services,

Considérant qu'au vu des candidatures reçues et des entretiens menés par la commission de recrutement, aucun fonctionnaire n'a pu être recruté compte tenu des spécificités du poste (expérience en matière de conseils auprès des élus, solides connaissances relatives à l'analyse financière des collectivités locales, titulaire d'un diplôme de master ou équivalent en management).

Considérant que le comité technique paritaire a émis un avis à cette création lors de sa séance du 04 septembre 2014. Il vous est proposé de :

- créer un emploi d'attaché territorial à temps complet pour exercer les fonctions de collaborateur d'élus et de directeur général des services. Cet emploi sera occupé par un agent non titulaire recruté selon les dispositions de l'article 3.3.2 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 ;
- rémunérer cet agent au 11ème échelon du grade d'attaché territorial (indice brut 759) et le faire bénéficier du régime indemnitaire applicable aux attachés territoriaux. Par ailleurs, le sort de son traitement suivra l'augmentation générale du traitement des fonctionnaires ;
- m'autoriser à signer le contrat par lequel l'agent sera engagé.

Le contrat dudit agent sera conclu pour une période de trois années maximum, renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder six années. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité des votants approuve les propositions ci-dessus.

10 Modification du tableau des effectifs

Au Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que des postes occupés par certains agents se sont retrouvés vacants eu égard à des nominations sur d'autres postes créés, après avancements de grade, et qu'une création de poste d'attaché a été validé par le conseil municipal de ce jour,

Considérant que le comité technique paritaire a émis un avis auxdites suppressions et à la création d'un poste d'attaché lors de sa séance du 04 septembre 2014.

Il vous est proposé :

- de décider de la suppression des postes de :
 - 1 poste de puéricultrice territoriale de classe normale à temps complet ;
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet
 - 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet ;
 - 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet ;
 - 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe ;
 - 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
-
- d'approuver le tableau des effectifs ainsi modifié.

<i>Grades concernés</i>	Conseil du 20/06/2014	Conseil du 11/09/2014
EMPLOIS PERMANENTS		
TEMPS COMPLET		
EMPLOI FONCTIONNEL		
Directeur général des services	1	1
FILIERE ANIMATION		
Adjoint d'animation de 2ème classe	3	3
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché	1	2
Rédacteur principal 1ère classe	1	1
Rédacteur principal 2ème classe	0	0
Rédacteur	1	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	3	3
Adjoint administratif de 1ère classe	3	2
Adjoint administratif de 2ème classe	2	2
FILIERE CULTURELLE		
Adjoint du patrimoine de 1ère classe	2	2
Adjoint du patrimoine de 2ème classe	1	1
FILIERE MEDICO - SOCIALE		
Puéricultrice territoriale de classe supérieure	2	2
puéricultrice territoriale de classe normale	1	0
Educateur de jeunes enfants	1	1
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	2	1
Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe	1	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
Brigadier chef principal	1	1
Brigadier	1	1
Gardien de Police Municipale	0	0
FILIERE SOCIALE		
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	2	2
A.T.S.E.M. 1 ^{ère} classe	2	2
FILIERE TECHNIQUE		
Technicien principal 1ère classe	1	1
Technicien principal 2ème classe	1	0
Agent de maîtrise principal	3	3
Agent de maîtrise	3	2
Adjoint technique principal de 1ère classe	7	7
Adjoint technique principal de 2ème classe	5	3
Adjoint technique de 1ère classe	3	3
Adjoint technique de 2ème classe	23	23
<i>Total emplois permanents temps complet</i>	77	71
TEMPS NON COMPLET		
Adjoint administratif de 2ème classe	1	1
<i>Total emplois permanents temps non complet</i>	1	1
EMPLOIS NON PERMANENTS		
TEMPS COMPLET		
Adjoint technique de 2ème classe	3	3
Adjoint administratif de 2ème classe	1	1
<i>Total des emplois non permanents à tps complet</i>	4	4
TEMPS NON COMPLET		
Adjoint technique de 2ème classe	1	1
<i>Total des emplois non permanents à tps non complet</i>	1	1

Après discussion le conseil municipal à l'unanimité des votants approuve la modification du tableau des effectifs.

11 Cession d'une partie de la parcelle ZB 97 sise « Les Petits Vernats » à la SAS AVERMES DISTRIBUTION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les négociations entre la Commune d'Avermes et la SAS AVERMES DISTRIBUTION pour la cession d'une partie de la parcelle ZB 97 pour une superficie d'environ 13 000 m² au lieu-dit « Les Petits Vernats »,

Vu l'avis des domaines,

Je vous propose :

- de céder à la SAS AVERMES DISTRIBUTION une partie de la parcelle ZB 97 sise « Les Petits Vernats » pour une superficie de 13 000 m² environ,
- de dire que le prix sera de 15,00 euros par mètre carré soit environ 195 000,00 euros,
- de me désigner ou un adjoint délégué afin de signer tous documents à venir.

Après discussion le conseil municipal à l'unanimité des votants approuve les propositions ci-dessus.

DÉCISION(S)

03/2014 : Remboursement de sinistre - 22/07/2014

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'un véhicule gêné par le bus en stationnement, n'a pu voir le véhicule de la commune qui s'engageait sur sa droite au niveau de l'entrée du parking de la mairie.

Considérant que les dommages causés au cours de cet incident ont engendré des réparations.

Considérant que l'assureur Groupama nous indemnise, sur le montant de la facture franchise déduite soit 2 450.84€.

DECIDE

Article 1

La somme de 2 450.84 € TTC est acceptée pour règlement du sinistre ci-dessus mentionné. Cette somme sera encaissée sur l'exercice en cours du budget principal à l'article 7478

Article 2

Cette décision fera l'objet d'un rappel au prochain conseil municipal, conformément à l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au Préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant que le 24 avril 2014, une vitre a été cassé durant l'heure de récréation.

Considérant que les dommages causés ont engendré des réparations.

Considérant que l'assureur Groupama nous indemnise, sur le montant de la facture soit 231.66€.

DECIDE

Article 1

La somme de 231.66 € TTC est acceptée pour règlement du sinistre ci-dessus mentionné. Cette somme sera encaissée sur l'exercice en cours du budget principal à l'article 7478

Article 2

Cette décision fera l'objet d'un rappel au prochain conseil municipal, conformément à l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au Préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint,
Signé
Jean-Luc ALBOUY

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de Madame Virginie BONNET, énergéticien traditionnel chinois, de prendre une location dans un local communal de la Porte d'Avermes

DECIDE

Article 1

Un local de 53m² situé au 1^{er} étage du bâtiment B de la Porte d'Avermes (Allier), au 42 Rue de la République, est loué à titre de bail précaire à compter du 1^{er} octobre 2014 jusqu'au 30 septembre 2015 à Madame BONNET, afin d'y exercer une activité d'énergéticien traditionnel chinois.

Article 2

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 3 700.08€ HT, révisable à l'expiration de chaque année.

Article 3

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint,
Signé
Jean-Luc ALBOUY